

# FICHE D'INFORMATIONS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## **MON ENTREPRISE PEUT-ELLE EMBAUCHER UN APPRENTI ?**

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage :

- à assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ;
- à garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante ;
- à désigner une **personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage.

## **QUI PEUT ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE ?**

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier :

- soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **2 ans de pratique** professionnelle (hors période de formation) ;
- soit de **3 ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période formation).

**L'employeur atteste que le Maître d'apprentissage remplit les conditions ci-dessus.**

## **QUI PEUT ETRE APPRENTI ?**

- Toute personne ayant **entre 16 et 25 ans** ;
- Des possibilités existent pour les personnes de 15 ans et de plus de 25 ans, nous contacter ;
- Pour les **étrangers** (hors communauté européenne), une **autorisation de travail** est nécessaire.

## **COMMENT CALCULER MON EFFECTIF ?**

- Les TNS (Travailleur Non Salarié) et les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif ;
- Les salariés sont pris en compte au prorata du temps de travail. Exemple : 1 salarié à mi-temps compte pour 0,5.

**Attention, le nombre de salarié indiqué est important. L'aide versée par la Région tient compte de cette information.**

## **QUELLES SONT LES FORMALITES ?**

**Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :**

- le **déclarer à l'URSSAF au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)** par internet : <https://www.due.urssaf.fr> (pour les artisans ruraux, la DPAE se fait auprès de la MSA) ;
- **si votre apprenti est étranger**, faire une demande d'obtention d'une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE ;
- **faire passer une visite médicale à votre apprenti** dans un centre de Médecine du Travail :
  - pour les **majeurs**, la visite médicale est à réaliser dans les **2 mois suivant l'embauche** ;
  - pour les **mineurs**, la visite médicale doit être effectuée **avant l'embauche**.
- Si votre apprenti est **mineur et utilise des machines dangereuses**, vous devez :
  - dans un premier temps, effectuer une **demande d'autorisation** auprès de l'Inspection du Travail. **Cette demande est faite pour le lieu d'exécution du contrat et est valable 3 ans** ;
  - ensuite, informer l'Inspection du Travail de l'embauche de l'apprenti mineur.

**Pour plus d'information, rendez-vous sur :**

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Protection-de-la-sante-des-jeunes>

- **Apprentis mineurs employés dans les secteurs de :**
  - boulangerie et pâtisserie : travail possible dès 4 heures du matin avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du travail ;
  - hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23 h 30 avec une dérogation à demander auprès de l'inspection du travail.

D'autres formalités pourront être nécessaires en fonction de la spécificité de votre demande.

**Vous devez être en mesure de produire ces différentes pièces lors d'un éventuel contrôle.**

**Toutes les réponses à vos questions relatives à l'apprentissage sur notre site.**



**INFORMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE  
D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**Conditions pour l'obtention d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes n'ayant que 15 ans dans l'année civile :**

\* **Si le jeune a 15 ans au moment de la signature du contrat et avant la rentrée :** Pas de problème pour le contrat. Vous devrez simplement fournir un certificat de fin de scolarité justifiant de la classe de 3<sup>e</sup>.

\* **Si le jeune a 15 ans après la rentrée scolaire :** Il sera sous statut scolaire jusqu'à sa date anniversaire. Une convention de stage couvrira la 1<sup>ère</sup> période (la MF fera une convention avec 1 lycée).

**COMMENT DEMANDER LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :**

La fiche de renseignements est à remplir avec le futur employeur du jeune et doit être envoyée ou faxée à la Chambre Consulaire dont dépend l'entreprise. (Chambre de Métiers, de Commerce ou d'Agriculture)  
Ceci fait, l'entreprise recevra le contrat d'apprentissage et elle devra faire convoquer le jeune pour une visite à la Médecine du Travail. Vous voudrez bien nous faire parvenir une copie de l'avis médical.

**Dans le mois qui suit le début du contrat, la famille se rapprochera de la caisse de sécurité sociale ou de la MSA (selon à qui l'entreprise verse ses cotisations sociales) pour signaler que le jeune a changé de statut et qu'il est sous contrat d'apprentissage (leur fournir les pièces demandées) afin qu'il obtienne sa carte vitale. Le jeune percevra dorénavant ses remboursements (pharmacie, indemnités journalières, etc) sous son propre numéro.**

Le jeune n'est plus sous statut scolaire et ne peut donc plus prétendre aux vacances scolaires. Il a désormais droit à 5 semaines de congés payés comme tout salarié.

**HORAIRES DE TRAVAIL :** le jeune sera soumis aux horaires de l'entreprise.

**BOURSES NATIONALES :** dans la mesure où le jeune a une rémunération, vous ne pouvez plus prétendre aux bourses des collèges.

**ALLOCATIONS FAMILIALES :** encore droit jusqu'à ce que le jeune perçoive 55 % du smic.

**CARTE M'RA :** c'est la maison familiale qui fera la demande avec le jeune lors de sa 1<sup>ère</sup> semaine de cours. Les jeunes qui possèdent déjà une carte devront nous la remettre en début d'année scolaire afin que nous la rechargeons.

**BOURSE D'EQUIPEMENT :** 150 euros. C'est la maison familiale qui fera la demande (nous devons obligatoirement avoir le RIB de la famille).

**IMPOTS SUR LES REVENUS :** voir la notice explicative au moment de votre déclaration.

2 certificats de scolarité seront remis lors de la 1<sup>ère</sup> semaine de cours à la MF.  
Une carte d'étudiant sera remise aux jeunes (pas avant novembre)

**AIDE AU TRANSPORT :**

Rhône : aucune aide.

Loire : le dossier vous sera donné par la maison familiale.

Autres départements : vous rapprocher de votre conseil général.

**Pour les autres départements faire une demande auprès du conseil général.**

**BOURSE D'ETUDE :**

Rhône : aucune aide.

Loire : le dossier vous sera donné par la maison familiale.

Rappel : pour les familles qui ne l'ont pas encore fait.

Nous demandons à chaque famille de nous remettre la fiche de pré-inscription remplie et tamponnée par l'entreprise.

Quant au dossier jaune, nous le retourner complet dès que possible